

**DÉCISION N° 2026-D-002**

**Objet : Convention de création de servitude sur les parcelles G1083, G1111, G2295, G2689, G2970, G3098, G4435, G4714, G4951, G5517, G5521, G5522 et G5756, sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc dans le cadre de la régularisation foncière du système d'endiguement du « Quai du Vieux Moulin », au profit du SM3A**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « *Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes)* » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2013-092-0008 du 02/04/2013 qui donne autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de travaux d'aménagement du quai du Vieux Moulin dans le cadre de la protection contre les débordements de l'Arve,

**Vu** la délibération D2025-03-07 du Conseil Syndical du 5 juin 2025 qui approuve le recours à la procédure de servitude publique afin de régulariser le système d'endiguement nommé « Quai du Vieux Moulin » sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc,

**Vu** la délibération n°2025-00194 du conseil municipal de la commune de Chamonix-Mont-Blanc, en date du 17 novembre 2025 actant la convention de servitude,

**Considérant** que la maîtrise foncière des ouvrages de protection contre les inondations est une obligation pour les gestionnaires afin d'obtenir l'autorisation de l'ouvrage et son classement en système d'endiguement,

**Considérant** la situation des parcelles cadastrées ci-dessous, sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc, et appartenant à la commune de Chamonix-Mont-Blanc, nécessaires à la régularisation du système d'endiguement du « Quai du Vieux Moulin »,

Section	Numéro	Lieu-dit	Servitude d'accès	Servitude d'assise et sécurité immédiate	Servitude de sécurité éloignée	Servitude cours d'eau
G	1083	Chamonix	43 m <sup>2</sup>			
G	1111	Chamonix	34 m <sup>2</sup>			
G	2295	Chamonix			3 m <sup>2</sup>	
G	2689	Le Bouchet	30 m <sup>2</sup>			
G	2970	117 Rue Whymper	133 m <sup>2</sup>			
G	3098	Chamonix	3 m <sup>2</sup>			
G	4435	Rte des Moulins			1 m <sup>2</sup>	
G	4714	24, Av du Mont Blanc	333 m <sup>2</sup>			
G	4951	52, Rte des Moulins			9 m <sup>2</sup>	
G	5517	Quai du Vieux Moulin		10 m <sup>2</sup>	22 m <sup>2</sup>	51 m <sup>2</sup>
G	5521	Quai du Vieux Moulin		7 m <sup>2</sup>	6 m <sup>2</sup>	29 m <sup>2</sup>
G	5522	Quai du Vieux Moulin		2 m <sup>2</sup>	3 m <sup>2</sup>	11 m <sup>2</sup>
G	5756	51, Av Michel Croz			194 m <sup>2</sup>	

**Considérant** la convention de constitution de servitude qui définit l'objet de l'action, des modalités de servitude, signée par la commune de Chamonix-Mont-Blanc propriétaire des parcelles susmentionnées,

**Considérant** l'absence de contrepartie financière,

## DÉCIDE

**Article 1 :** D'accepter les modalités de la convention de servitude sur les parcelles cadastrées en section G, n° 1083, 1111, 2295, 2689, 2970, 3098, 4435, 4714, 4951, 5517, 5521, 5522 et 5756, sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc au profit du SM3A pour la régularisation du système d'endiguement du « Quai du Vieux Moulin »,

**Article 2 :** D'accepter la création d'une servitude, au profit du SM3A, sur les parcelles cadastrées sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc, en section G, n°1083, 1111, 2295, 2689, 2970, 3098, 4435, 4714, 4951, 5517, 5521, 5522 et 5756 ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

**Article 3 :** De signer tout document découlant de cette décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A  
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny  
Le 08/01/2026

Le Président, Bruno FOREL

